

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 17 août 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-261 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 août 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juillet 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-262 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juillet 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Félicitations Marché en fête;
- Piste cyclable;
- Projet Domaine des Rives;
- Chevaliers de Colomb, demande de local.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. OLIVIER EBACHER PICARD ET MME JENNY SYLVAIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2234, ROUTE 111 OUEST EN LIEN AVEC L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Ebacher Picard et Mme Jenny Sylvain sont propriétaires d'un immeuble situé au 2234, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 972, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,60 mètre et sa marge de recul latérale sud à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-2, la marge de recul minimale arrière et latérale d'une remise est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation pourrait leur causer préjudice, compte tenu de la faible superficie du terrain, soit de 966 mètres carrés, ainsi que de l'implantation de la maison mobile qui laisse une superficie limitée en cour arrière et restreint ainsi les possibilités d'implantation conforme de la remise;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné les superficies des terrains environnants;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE la remise ne comportera aucune ouverture (porte ou fenêtre) sur les côtés donnant vers les lots voisins, ce qui permet de respecter les dispositions applicables du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-263 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Olivier Ebacher Picard et Mme Jenny Sylvain, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière et la marge de recul latérale sud de la remise à 0,60 mètre, sur l'immeuble situé au 2234, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 972, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE PAMSYN INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 732, AVENUE DES FORESTIERS EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Pamsyn inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 732, avenue des Forestiers à Amos, savoir les lots 6 338 635 et 6 338 636, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une clôture de 1,83 mètre de hauteur au pourtour de leur terrain, dont une partie sera implantée dans la partie est de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'installation d'une clôture en cour avant en zone industrielle est prohibée;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est présentement utilisée pour le stationnement et le remisage de véhicules et de remorques, et QUE les propriétaires désirent installer une clôture en cour avant pour assurer la sécurité lors de manœuvres avec les équipements roulants sur le terrain, de contrer les vols et d'éviter la circulation piétonne hors des heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QU'une seule propriété est présente au nord dudit lot et QU'elle a pour façade la rue de l'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation ne leur causera pas de préjudices sérieux, étant donné la superficie du terrain et QUE le projet est facilement réalisable sans déroger à la norme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.5 du règlement de zonage prohibe l'entreposage extérieur de matériaux, de produits et d'objets en cour avant et QU'en autorisant une clôture en cour avant, il devient difficile de gérer l'entreposage extérieur dans cette cour;

CONSIDÉRANT QUE la prohibition de clôture en cour avant dans le parc industriel est effective depuis l'entrée en vigueur du règlement VA-964 en 2017, et QUE le conseil tient à conserver cette norme afin de contrôler l'entreposage extérieur dans les cours;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-264 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jérémie Blanchette, au nom de Pamsyn inc., ayant pour objet de permettre l'installation d'une clôture en cour avant, sur l'immeuble situé au 732, avenue des Forestiers à Amos, savoir les lots 6 338 635 et 6 338 636, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MOSAIQ GROUPE S.E.N.C. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 445 À 447, 1^{RE} AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET LA SITUATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

CONSIDÉRANT QUE MOSAIQ GROUPE S.E.N.C. est propriétaire d'un immeuble situé aux 445 et 447, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 678 006, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Est à l'angle de la rue Figury;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence multifamiliale isolée de 14 logements sur la propriété ainsi que la situation des entrées charretières, ce qui aura pour effet de :

- Fixer la marge de recul avant de la résidence par rapport à la 1^{re} Avenue Est à 6,0 mètres;
- Fixer la largeur totale de l'entrée charretière donnant sur la 1^{re} Avenue Est et aménagée à l'est de la propriété à 8,60 mètres;
- Fixer la distance entre les deux entrées charretières donnant sur la 1^{re} Avenue Est à 4,40 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-15, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du même règlement, pour un usage du groupe « habitation », la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 mètres et la distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné que le bâtiment est déjà construit, QUE la marge de recul avant réelle s'explique par une erreur involontaire lors des travaux de construction, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'implantation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les deux entrées charretières situées sur la 1^{re} Avenue furent aménagées pour faciliter l'accès aux logements du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'un trottoir a été aménagé au centre de l'entrée charretière située à l'est du terrain, ce qui explique la largeur et la distance dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE malgré les dérogations quant à la largeur de l'entrée charretière et la distance entre les deux entrées, il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de leur aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins étant donné le caractère commercial du secteur (centre-ville et à proximité d'une épicerie);

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger QUE le trottoir aménagé au centre de l'entrée charretière Est ne soit pas démantelé ni relocalisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-265 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Ricky Boulanger, au nom de MOSAIQ GROUPE S.E.N.C., ayant pour objet de régulariser l'implantation de la résidence multifamiliale isolée de 14 logements sur la propriété et la situation des entrées charretières, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 1^{re} Avenue Est à 6,0 mètres;

- Fixer la largeur totale de l'entrée charretière donnant sur la 1^{re} Avenue Est et aménagée à l'est de la propriété à 8,60 mètres;
- Fixer la distance entre les deux entrées charretières donnant sur la 1^{re} Avenue Est à 4,40 mètres;

sur l'immeuble situé sur aux 445 et 447, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 678 006, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment et des entrées charretières.

CONDITIONNELLEMENT à ce QUE le trottoir aménagé au centre de l'entrée charretière donnant sur la 1^{re} Avenue et située à l'est du terrain ne soit pas démantelé ni relocalisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. JÉRÉMIE DUBÉ ET MME CASSANDRA SASS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 32, RUE DE LA TOURELLE EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jérémie Dubé et Mme Cassandra Sass sont propriétaires d'un immeuble situé au 32, rue de la Tourelle à Amos, savoir le lot 4 777 411, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent implanter une remise en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-3, une remise doit être située en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer pourrait leur causer préjudice, étant donné la dénivellation de la cour arrière et la présence possible d'un cap rocheux inégal, ce qui limite les endroits pour l'implantation d'une remise en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE la propriété est située dans une rue en rond-point, QU'un important boisé d'arbres matures ceinture la propriété, et QUE la remise sera peu visible de la rue et des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la remise s'harmonisera avec la résidence par son revêtement et son style;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-266 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jérémie Dubé et Mme Cassandra Sass, ayant pour objet de permettre l'implantation d'une remise en cour latérale, sur l'immeuble situé au 32, rue de la Tourelle à Amos, savoir le lot 4 777 411, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE LA MRC D'ABITIBI CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 582, 10^E AVENUE OUEST EN LIEN AVEC LE REMPLACEMENT DE LA GALERIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi est propriétaire d'un immeuble situé au 582, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 6 188 696, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent remplacer la galerie existante en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer son empiètement en cour avant à 4,70 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-2, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la galerie actuelle d'une profondeur d'environ 4,70 mètres a été construite avant 2013, et QU'elle doit être remplacée étant donné sa fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la galerie, soit 2,39 mètres, est localisée à l'intérieur du lot 6 188 696, QUE ladite galerie empiète dans l'emprise de la Ville de 2,31 mètres, et QU'une servitude de tolérance est déjà consentie par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné le caractère public du bâtiment, QU'aucun agrandissement de la galerie ne sera effectué, et QUE le gabarit du bâtiment contribue à atténuer l'impact visuel de l'empiètement de la galerie en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de rendre la galerie conforme à la réglementation en vigueur occasionnerait un sérieux préjudice aux propriétaires, car elle constitue un accès universel au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-267 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Valérie Moses, au nom de la MRC d'Abitibi, ayant pour objet de fixer à 4,70 mètres l'empiètement de la galerie en cour avant, sur l'immeuble situé au 582, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 6 188 696, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME ALINE CHOUINARD-LEBEL ET M. YOAN DUBÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 762, 4^E AVENUE OUEST EN LIEN AVEC L'AJOUT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Aline Chouinard-Lebel et M. Yoan Dubé sont propriétaires d'un immeuble situé au 762, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 088, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer le nombre total de bâtiments accessoires à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-4, le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT la présence de deux remises sur la propriété, QUE les propriétaires opèrent une garderie et QU'ils désirent un troisième bâtiment accessoire pour entreposer certains équipements durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QUE le terrain est étroit et la cour arrière surchargée, et QUE l'ajout d'un troisième bâtiment accessoire viendrait créer une surcharge supplémentaire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation ne leur causerait pas préjudice, étant donné qu'il existe d'autres options sans déroger à la norme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas considérée mineure, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-268 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Aline Chouinard-Lebel et M. Yoan Dubé, ayant pour objet de fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 762, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 088, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE GESTION IMMOBILIÈRE BLAIS CHARRETTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 20, RUE BRADETTE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Gestion immobilière Blais Charrette est propriétaire d'un immeuble situé au 20, rue Bradette à Amos (secteur Saint-Félix-de-Dalquier), savoir le lot 5 084 913, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence unimodulaire sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 2,95 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° 240 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, en zone RM-1, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal résidentiel est de 4,6, mètres;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'implantation d'une nouvelle résidence sur le terrain, et QUE la résolution 129-09-20 est venue fixer sa marge de recul avant à 3,95 mètres;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain et la présence d'un fossé en cour arrière, ce qui rend difficile l'implantation conforme d'une résidence unimodulaire, et QU'il a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas ou peu atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage étant donné QUE la propriété est située dans une rue en rond-point, et QUE l'alignement des autres résidences sur la rue est irrégulier;

CONSIDÉRANT QUE d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-269 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° 240 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, produite par Mme Josée Charrette, au nom de Gestion immobilière Blais Charette, ayant pour objet de régulariser l'implantation de la résidence unimodulaire sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 2,95 mètres, sur l'immeuble situé au 20, rue Bradette à Amos (secteur Saint-Félix-de-Dalquier), savoir le lot 5 084 913, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN CLOUTIER ET MME HARUKA CLOUTIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 781, 4^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE ET LA LARGEUR DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Cloutier et Mme Haruka Cloutier sont propriétaires d'un immeuble situé au 781, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 3 371 231, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 4^e Avenue Est à l'angle de la rue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise sur la propriété ainsi que la largeur de l'entrée charretière donnant sur la rue des Tilleuls, ce qui aura pour effet de permettre QUE la remise soit localisée en partie en cour avant et QU'elle soit située à 0,80 mètre de la résidence, ainsi que fixer la largeur totale de l'entrée charretière donnant sur la 4^e Avenue Est à 14,50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, une remise est autorisée en cour arrière seulement et la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 mètres pour un usage du groupe habitation;

CONSIDÉRANT QUE la remise semble avoir été implantée sans permis en 2024;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation peu porter atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage étant donné l'impact visuel de la remise sur la propriété voisine situé à l'ouest et à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation quant à l'implantation de la remise ne leur causerait pas préjudice, car il existe d'autres options où la remise pourrait être déplacée afin de diminuer son impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE les demandes quant à la localisation de la remise ne sont pas considérées mineures, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en 2010, une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'agrandissement de ladite l'entrée charretière, QUE la résolution 2010-179 est venue fixer sa largeur totale à 13,5 mètres, QUE cette largeur est toujours considérée suffisante, et QUE cela ne causera pas de préjudices aux demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE malgré la résolution 2010-179, l'entrée charretière a été aménagée avec une largeur totale de 14,50 mètres;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation quant à la largeur de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect d'un seul des critères d'étude d'une dérogation mineure, tel que spécifié à l'article 3.5 du règlement VA-971, peut justifier un refus de ladite demande par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-270 DE REFUSER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Martin Cloutier et Mme Haruka Cloutier ayant pour objet de permettre la localisation de la remise en cour avant, de fixer à 0,80 mètre sa distance avec la résidence ainsi que fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 14,50 mètres, sur l'immeuble situé au 781, 4e Avenue Est à Amos, savoir le lot 3 371 231, cadastre du Québec.

DE FIXER la largeur maximale à de l'entrée charretière à 13,5 mètres, tel que consentie par la résolution 2010-179.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE LA CAISSE DESJARDINS D'AMOS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2, RUE PRINCIPALE NORD EN LIEN AVEC L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES NUMÉRIQUES SUR LE BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 6 686 919, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté des panneaux des enseignes numériques et QUE les propriétaires de l'immeuble doivent procéder à leur remplacement, fixant le nombre total d'enseignes numériques sur le bâtiment à 2;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes furent installées en 2012 sous droits acquis, et QUE par leur dégradation et leur remplacement, ce droits acquis se perd automatiquement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du règlement de zonage n° VA-964, en zone commerciale, une seule enseigne numérique est autorisée sur un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un lot de coin et présente deux façades principales donnant sur des rues distinctes, et QUE les enseignes numériques sont regroupées en un seul ensemble visuel, ce qui atténue l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'affichage reste la même et QU'elle ne crée pas de surcharge sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné la vocation de l'immeuble et QU'elles sont présentes depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation pourrait leur causer préjudice, étant donné QUE cela impliquerait des travaux pour retirer l'une des deux structures;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-271 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. René Dostie, au nom de la Caisse Desjardins d'Amos, ayant pour objet de fixer le nombre d'enseignes numériques sur le bâtiment à 2, sur l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 6 686 919, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des enseignes numériques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA CAISSE DESJARDINS D'AMOS CONCERNANT L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES NUMÉRIQUES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 6 686 919, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté des enseignes numériques et QUE les propriétaires de l'immeuble désirent procéder à leur remplacement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le remplacement des panneaux de l'enseigne lumineuse à affichage dynamique d'une superficie 4,10 mètres carrés pour chaque panneau;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes fixes représentant le logo de l'entreprise et situées à chaque extrémité des enseignes numériques seront conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes numériques présentent des sources lumineuses dont l'intensité est modérée et QU'elles sont munis d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-272 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. René Dostie, au nom de la Caisse Populaire d'Amos, pour le remplacement des panneaux des enseignes numériques, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 6 686 919, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE GESTION P.H. VITRES INC. CONCERNANT L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 111, BOULEVARD MERCIER

CONSIDÉRANT QUE Gestion P.H. Vitres inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 111, boulevard Mercier à Amos, savoir les lots 2 978 257, 2 978 258, et 3 118 513, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur le boulevard Mercier à l'angle de la 1^{re} Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise VitreXpert Amos occupe un local commercial au rez-de-chaussée, et QUE les propriétaires désirent installer deux nouvelles enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose, sur les façades donnant sur le boulevard Mercier et 1^{re} Avenue Ouest, l'installation dans le boîtier d'enseigne existant, d'enseignes murales lumineuses en acrylique translucide, mesurant 7,40 mètres par 0,94 mètre, portant le message « VITRXPRT, vitres d'autos, réparer, remplacer, recalibrer », avec un lettrage noir et vert, sur un fond de couleur blanche, le tout accompagné du logo de l'entreprise aux couleurs noire et verte;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes présentent un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2026-273 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Liane Beaupré, au nom l'entreprise VitreXpert Amos, pour l'installation de nouvelles enseignes sur le bâtiment, comme décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 111, boulevard Mercier à Amos, savoir les lots 2 978 257, 2 978 258, et 3 118 513, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE AVEC LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite contribuer au maintien et au développement d'activités ou de projets ponctuels dans le domaine communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire d'Amos agit à titre d'organisme de référence auprès des organismes œuvrant dans ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent conclure une entente spécifique afin de confier à la Corporation de développement communautaire d'Amos la gestion et l'attribution d'une enveloppe financière destinée à la réalisation de projets ou d'activités admissibles;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit le versement par la Ville d'une aide financière de 16 000 \$, selon les conditions et modalités qui y sont établies;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

- 2026-274 D'APPROUVER l'entente spécifique à intervenir entre la Ville d'Amos et la Corporation de développement communautaire d'Amos, laquelle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2029;

D'ACCORDER à la Corporation de développement communautaire d'Amos une aide financière de 16 000 \$, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente spécifique avec la Corporation de développement communautaire d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE D'ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LOTISSEMENTS LIMOGES INC.

CONSIDÉRANT QUE Lotissements Limoges inc. est propriétaire du lot 6 737 396 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire des lots 6 624 216 et 6 624 217 du cadastre du Québec, situés sur la rue Fontana;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent procéder à l'échange de ces terrains et que les opérations cadastrales requises sont complétées;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cet échange, une servitude réelle et perpétuelle de passage sera constituée sur une partie du lot 6 737 396, à titre de fonds servant, en faveur du lot 6 737 397, à titre de fonds dominant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la signature de l'acte d'échange à intervenir entre Lotissements Limoges inc. et la Ville d'Amos devant Me Sébastien Banville-Morin, notaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-275 D'AUTORISER l'échange du lot 6 737 396, appartenant à Lotissements Limoges inc., contre les lots 6 624 216 et 6 624 217, appartenant à la Ville d'Amos;

D'AUTORISER, dans le cadre de cet échange, la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle de passage grevant une partie du lot 6 737 396, à titre de fonds servant, en faveur du lot 6 737 397, à titre de fonds dominant, l'assiette et les modalités d'exercice de cette servitude devant être décrites dans l'acte d'échange;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cet échange;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'acte d'échange à intervenir avec Lotissements Limoges inc. devant Me Sébastien Banville-Morin, notaire, ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN MUNICIPAL SÉNIOR

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos connaît une augmentation de la complexité de ses projets, de ses responsabilités municipales et des exigences réglementaires liées à la gestion de ses infrastructures et de ses services;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs dossiers nécessitent un suivi technique rigoureux, une coordination accrue avec les consultants, entrepreneurs et organismes gouvernementaux, ainsi qu'une expertise spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE la création de ce poste permettra de renforcer l'expertise technique à l'interne, de soutenir la planification et la réalisation des projets municipaux, de favoriser le transfert de connaissances et d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE ce poste contribuera à assurer la continuité des opérations, à réduire la dépendance aux ressources externes et à maintenir un niveau de service répondant aux besoins croissants de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-276 DE CRÉER un poste de technicien municipal sénior au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 18 août 2026, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE les responsabilités et obligations réglementaires de la Ville en matière d'environnement sont en constante évolution, notamment en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles, la protection des ressources en eau, l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la conformité aux exigences gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assurer un suivi rigoureux de ses obligations environnementales et réduire les risques associés à la non-conformité réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures municipales et les différents projets de développement nécessitent un accompagnement et une expertise technique en environnement afin d'assurer une gestion durable et responsable des ressources municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une ressource spécialisée permettra de renforcer l'expertise environnementale à l'interne, de réduire le recours à des consultants externes pour certaines activités courantes et d'améliorer la qualité ainsi que l'efficacité des suivis environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire poursuivre ses efforts en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de sensibilisation citoyenne et d'amélioration continue de sa performance environnementale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2026-277 DE CRÉER un poste de technicien en environnement au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 18 août 2026, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE SUBSISTANCE OU D'HÉBERGEMENT, DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède depuis plusieurs années une politique encadrant le remboursement des frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement engagés dans le cadre de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE cette politique doit être révisée périodiquement afin de s'assurer qu'elle demeure conforme aux orientations de l'organisation, aux principes de saine gestion et aux réalités économiques actuelles;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renouveler la *Politique concernant les règles sur les frais de déplacement, de subsistance ou d'hébergement des employés municipaux*, adoptée le 4 mars 2019 par la résolution no 2019-86.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2026-278 DE RENOUVELER la *Politique concernant les règles sur les frais de déplacement, de subsistance ou d'hébergement des employés municipaux* portant le numéro SRH2608-01.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite politique.

D'ABROGER la résolution no 2019-86, celle-ci étant remplacée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE PORTANT SUR L'USAGE DU TABAC, DU VAPOTAGE ET DES PRODUITS CONNEXES

CONSIDÉRANT l'importance de déterminer les conditions d'usage du tabac, des produits de vapotage et des produits connexes à la Ville d'Amos ainsi que les droits des utilisateurs et des non-utilisateurs, le tout dans le respect des dispositions législatives applicables;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'Amos de continuer de promouvoir la santé et le bien-être de ses employés ainsi que des citoyens et visiteurs;

CONSIDÉRANT le désir de la Ville d'Amos d'améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain, sécuritaire et exempt de fumée et d'émissions de vapotage;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un environnement sécuritaire et de réduire les risques associés à l'usage du tabac, du vapotage et des produits connexes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler et de mettre à jour la *Politique concernant l'usage du tabac, du vapotage et des produits connexes*, laquelle remplace la *Politique pour un environnement sans fumée* adoptée le 6 septembre 2016 par la résolution no 2016-378.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-279 DE RENOUVELER ET D'ADOPTER la *Politique concernant l'usage du tabac, du vapotage et des produits connexes* portant le numéro SRH2608-02;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite politique.

D'ABROGER la résolution no 2016-378 ayant adopté la *Politique pour un environnement sans fumée* le 6 septembre 2016, celle-ci étant remplacée par la présente politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2026

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2026 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 6 204 955,63 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-280 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2026 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 6 204 955,63 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi souhaitent favoriser la réalisation d'un projet de logements sociaux destiné à une clientèle bénéficiant de l'aide financière de dernier recours;

CONSIDÉRANT QUE la préparation des études d'avant-projet nécessaires au dépôt du projet dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec – volet II

(PHAQ) nécessite notamment la réalisation d'études techniques, de travaux de conception et d'autres démarches professionnelles;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette étape préparatoire est estimé à 180 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution afin d'autoriser, au besoin, l'affectation de la réserve financière à l'exercice financier concerné;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-281 D'AUTORISER la réalisation, par le Comité de logement Amos-Harricana, des études d'avant-projet et des autres démarches professionnelles nécessaires au dépôt du projet dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec – volet II (PHAQ), pour un coût estimé à 180 000 \$;

DE FINANCER, au besoin, la contribution municipale au moyen d'une affectation de la réserve financière pour le développement du logement social constituée par le règlement VA-800;

D'AUTORISER le directeur des Services administratif et financier à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA CELLULE 1C ET D'OUVERTURE DES CET 4 ET 6 AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du décret #487-2001, la Ville opère un lieu d'enfouissement technique depuis 2002;

CONSIDÉRANT QU'une partie d'une cellule d'enfouissement a atteint sa capacité maximale et que des travaux d'ouverture de nouvelles cellules sont requis;

CONSIDÉRANT QUE le 25 juin 2026, la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public en le publiant dans le journal local et via le Système électronique d'appel d'offres SEAO concernant le recouvrement final d'une partie de la cellule 1C et d'ouverture des CET 4 et 6 au lieu d'enfouissement technique (LET);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Entreprises G.N.P. inc. a présenté une soumission à la Ville au montant de 3 995 127,60 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.3 de la *Loi sur les cités et villes*, permet à la Ville de s'entendre avec le soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des échanges intervenus avec Entreprises G.N.P. inc., il y a lieu d'accorder le contrat au montant de 3 989 343,90 \$ excluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-282 D'ADJUGER à Les Entreprises G.N.P. inc. le contrat pour les travaux de recouvrement final d'une partie de la cellule 1C et d'ouverture des CET 4 et 6 au lieu d'enfouissement technique (LET) au montant de 3 989 343,90 \$ excluant les taxes, selon les termes et conditions de leur soumission présentée à la Ville le 23 juillet 2026;

DE FINANCER, au besoin, ce projet à même la réserve financière pour l'aménagement du lieu d'enfouissement technique et, si nécessaire, par le surplus non affecté;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat ou document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-90 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à subdiviser la zone F-5 et de créer la nouvelle zone F-13, dans laquelle serait autorisée une seule résidence unifamiliale, et peut être accompagnée d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) ou détachée (UHAD), conformément aux dispositions de la section 17 du chapitre 15 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-283 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA1-90 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-91 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE DEUX SERVEURS DE VIRTUALISATION ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire acquérir deux (2) serveurs de virtualisation pour sa division des Technologies de l'Information et décréter un emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 439 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-284 D'ADOPTER le règlement n° VA1-91 décrétant l'acquisition de deux serveurs de virtualisation et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre les 2 et 3 septembre 2026 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-92 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-92 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – JUILLET 2026

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2026.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

- Demande concernant conteneur.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 17.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud